Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière et de la commodité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le CR314 entre Lultzhausen et Eschdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

Art. 1er. L'arrêt et le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous sont interdits :

- le CR314 sur les 2 côtés (PK 16,880–17,295) entre Lultzhausen et Eschdorf.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,19 complété par le panneau additionnel du modèle 3j.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Luxembourg, le 30 mars 2022 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH